

2° Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire au 1^{er} janvier 1993. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

La limite d'âge pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère auront lieu les 28 et 29 septembre 1993 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve facultative d'exercices physiques et les épreuves orales facultatives, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du 1^{er} au 30 juin 1993 :

- soit sur place au 33, rue de Babylone, Paris 7^e ;
- soit en écrivant à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe.

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 6 juillet 1993, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale

NOR : JUSX9300012D

Le Premier ministre, ministre de la défense,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des instruments monétaires et des médailles, notamment son article 38-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 10 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment son article 276 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 modifiée portant réforme des dispositions générales du code pénal ;

Vu la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 modifiée portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

Vu la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 modifiée portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

Vu la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 modifiée portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ;

Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, modifié notamment par le décret n° 77-207 du 3 mars 1977 ;

Vu le décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements :

1° Qui édictent des peines d'emprisonnement pour des contraventions ;

2° Qui prévoient la récidive de contraventions des quatre premières classes ;

3° Qui punissent des contraventions de la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

Art. 2. - Les textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et les règlements qui fixent des amendes pénales en matière de contraventions sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

1° Les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1^{re} classe relèvent du 1° de l'article 131-13 du code pénal ;

2° Les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe relèvent du 2° de l'article 131-13 du code pénal ;

3° Les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe relèvent du 3° de l'article 131-13 du code pénal ;

4° Les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe relèvent du 4° de l'article 131-13 du code pénal ;

5° Les contraventions punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe relèvent du 5° de l'article 131-13 du code pénal.

Art. 3. - Les dispositions du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) sont fixées par les livres I^{er} à VI annexés au présent décret.

Art. 4. - A l'article R. 54 du code de procédure pénale, les mots : « les mesures de surveillance » sont remplacés par les mots : « les mesures de contrôle ».

Art. 5. - L'article R. 235 du code de la route (deuxième partie : Décrets en conseil d'Etat) est ainsi rédigé :